CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.609 du 9 février 1999

A. 60.357/XI-5029
(anciennement III-19.743)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me C. LUANGHY, avocat,
rue des Pierres 9
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1994 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 1994 et notifié le 17 août 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 février 1994; que le recours qu'elle a formé auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés a été rejeté le 19 avril 1994, pour tardiveté; que contre cette décision, la requérante n'a introduit aucun recours en annulation; que le 17 août 1994, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15.12.80 -Art. 7, alinéa 1, 2/) N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. 8.10.81 - Art. 77)";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation du principe général de droit qui veut que toute personne puisse se défendre en présentant ses moyens de défense ou se faire assister par un avocat"; qu'à l'appui de ce moyen, la requérante soutient que la procédure qui a été suivie par la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas respecté ses droits de la défense puisque une décision déclarant le recours irrece-

vable a été rendue à son égard alors qu'elle attendait d'être reconvoquée à une nouvelle audience pour lui permettre d'être assistée d'un avocat comprenant la langue de la procédure; qu'elle en déduit que l'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est également vicié puisqu'il se fonde sur une décision illégale;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" en ce que "la considération en droit invoquée dans la motivation de la décision attaquée, du fait de son illégalité, n'est pas adéquate au fait servant de fondement à la décision";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que aucun recours n'ayant été introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, celle-ci a acquis autorité de chose jugée et est devenue exécutoire; qu'elle bénéficie ainsi d'une présomption de légalité qui s'impose à la partie adverse qui n'a pas à examiner de manière incidente, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, si les droits de la défense ont été respectés lors de la prise de cette décision; qu'il s'ensuit que, en prenant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a fait que tirer les conséquences d'une décision par rapport à laquelle elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et dont elle n'a pu dès lors, s'approprier les vices éventuels; que les moyens ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.